



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : C. REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL D'URGENCE

N°2014 247-0005

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société TREDI sur la commune de Salaise sur Sanne dont l'arrêté cadre n°98-5055 du 31 juillet 1998 modifié ;

VU la décision préfectorale du 17 octobre 2013 notifiant au producteur ukrainien de déchets SI BUD SYSTEM LLS qu'il n'y avait pas d'obstacle au transfert transfrontalier de déchets phytosanitaires, insecticides solides obsolètes et souillés vers la France sous réserve du respect des informations indiquées dans le dossier de demande du 16 septembre 2013 en particulier pour ce qui concerne la nature des déchets et l'installation de traitement de la société TREDI ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L) Rhône-Alpes en date du 25 août 2014 portant constat de la non conformité de déchets réceptionnés par la société TREDI dans le cadre de la notification UA000400, lors des mouvements n°5 à 13 arrivés sur le site les 9, 10, 30 juillet 2014 et les 1^{er} et 4 août 2014 et proposant au préfet de prendre un arrêté d'urgence visant d'une part, une suspension immédiate de toute nouvelle importation de déchets dangereux attaché à cette notification en provenance d'Ukraine, d'autre part, de procéder au reconditionnement des déchets non conformes dans des conditions de sécurité optimale, enfin d'éliminer dans un délai de 30 jours les déchets non conformes selon une filière dûment autorisée sur son site de Salaise sur Sanne ;

CONSIDERANT que la société TREDI a réceptionné sur le site de Salaise-sur-Sanne les 9, 10 et 30 juillet 2014, 1^{er} et 8 août 2014, 1 384 fûts de déchets liquides dangereux non conformes à la notification n° UA000400 autorisée le 17 octobre 2013 concernant l'importation de déchets de phytosanitaires, insecticides solides obsolètes et souillés à destination de l'installation d'élimination TREDI à Salaise-sur-Sanne en provenance du notifiant SI BUD SYSTEM LLS à Kiev en Ukraine ;

CONSIDERANT qu'au regard de la législation européenne notamment du règlement européen CE n°2013/2006, l'importation de ces déchets non conformes constitue un transfert illicite de déchets dangereux en provenance de l'Ukraine vers la France ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyse des déchets liquides non conformes contenus dans les fûts font état d'un caractère extrêmement inflammable et nocif pour l'homme avec un risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion ;

CONSIDERANT que le reconditionnement et l'élimination dans des délais très courts de ces déchets est une nécessité en raison des risques qu'ils présentent ;

CONSIDERANT que le rapatriement des déchets en Ukraine par voie routière n'est pas approprié car cette solution n'est pas considérée comme écologiquement rationnelle en raison de la capacité présentée par le site TREDI à Salaise-sur-Sanne à pouvoir traiter ce type de déchet selon une filière autorisée de leurs installations ;

CONSIDERANT que la situation constatée porte un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT par conséquent, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, la nécessité de prescrire des mesures d'urgence, sans attendre l'avis du prochain Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société TREDI, dont le siège social est situé au Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, allée des pins, 01150 SAINT VULBAS, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne au 519 rue Denis Papin, zone industrielle portuaire.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – Les importations de déchets dangereux en provenance d'Ukraine et attachées à la notification n° UA000400 sont suspendues.

La reprise des importations est conditionnée à un accord préalable de monsieur le Préfet, sur la base de la transmission d'une procédure visant à s'assurer de la conformité au dossier de notification UA000400 des déchets phytosanitaires, insecticides solides obsolètes et souillés préalablement avant chargement et envoi au départ de l'Ukraine. Ainsi ces déchets doivent faire l'objet d'une caractérisation exhaustive de leur composition au travers d'un plan d'identification transmis à l'inspection des installations classées. Le chargement et l'envoi des déchets ne pourront avoir lieu qu'après résultats des investigations précitées démontrant la conformité des déchets au dossier de notification susmentionné. Les résultats de ces investigations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque contenant investigué sera clairement identifié. Une attention particulière sera portée à l'intégrité des emballages, avant leur chargement ; un contrôle de la radioactivité sera réalisé individuellement.

ARTICLE 3 –

La société TREDI est autorisée à reconditionner, si nécessaire, et à traiter les 1384 fûts de déchets non conformes de la notification UA000400 dans les conditions suivantes :

L'exploitant respecte le protocole technique transmis le 21 août 2014.

L'ouverture des fûts de déchets non conformes est réalisée dans un conteneur spécifiquement équipé servant d'atelier.

Le conteneur est raccordé à la terre. Il est implanté sur une aire dédiée, équipée d'une dalle étanche. Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître. Le conteneur et l'aire de dépotage sont identifiés comme des zones de risques d'atmosphère explosive et d'incendie.

Les matériels présents dans ces zones sont conformes aux dispositions résultant des directives 1999/92/CE du 16 décembre 1999 et 94/9/CE du 23 mars 1994. Les chariots thermiques sont interdits sur une zone délimitée par l'exploitant autour du conteneur pendant les opérations de pompage.

Une balise multigaz est installée dans le conteneur. Elle est équipée d'un seuil d'alarme fixé à 10 % de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former.

Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent. La balise de détection est étalonnée lors de sa mise en place du conteneur. Son certificat d'étalonnage est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Elle est régulièrement étalonnée selon une fréquence définie par l'exploitant.

Le franchissement du seuil entraîne, au moins, le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse perceptible par les personnels d'exploitation et d'intervention. Le franchissement de ce seuil rend nécessaire l'augmentation du débit de ventilation dans le conteneur, sous réserve que cette mesure soit appropriée.

Pour assurer la protection de l'aire de stockage en termes d'incendie, l'exploitant dispose en permanence de deux canons mobiles à mousse judicieusement répartis sur la zone à proximité du conteneur et délivrant un débit de 1 500 l/min chacun.

Le site dispose de réserves de liquides émulseurs supplémentaires adaptés aux déchets non conformes traités sur cette zone.

Le conteneur est équipé d'un système d'extraction d'air assurant sa mise en dépression. Un système d'adduction d'air respirable pour les opérateurs est également mis en place au sein du conteneur. L'exploitant met à disposition du personnel effectuant les opérations des protections individuelles adaptées.

Le conteneur dispose d'une porte adaptée à une extrémité pour permettre l'évacuation rapide des personnes se trouvant à l'intérieur.

Des produits absorbant en quantité suffisante sont entreposés dans le conteneur et à l'extérieur.

Les opérations d'échantillonnage et de pompage des fûts de déchets non conformes sont uniquement autorisées dans le conteneur. Toute opération à l'extérieur du conteneur est interdite. Elles n'ont lieu qu'entre 6 heures et 18 heures, les jours ouvrés.

Une procédure définit le mode opératoire d'ouverture, d'échantillonnage, de pompage et de reconditionnement des fûts.

Un échantillon représentatif du déchet d'environ 250 ml est prélevé dans chaque phase de déchet présente dans un fût. L'intégrité du fût doit être préservée lors de la prise d'échantillon.

Chaque échantillon est identifié de manière à assurer une traçabilité entre le fût échantillonné et l'échantillon. Lors de l'analyse de l'échantillon, les paramètres suivants sont mesurés :

- pH
- pouvoir calorifique,

- point éclair,
- teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds.

Une analyse par fluorescence X est systématiquement réalisée sur chaque échantillon.

La phase liquide de chaque fût est pompée dans une citerne routière inertée sous azote. L'inertage est maintenu jusqu'au traitement des déchets qu'elle contient. Tout mélange de produits incompatibles est interdit dans la citerne. Les résultats des tests de compatibilité sont tracés.

Le véhicule utilisé (tracteur et remorque citerne) est conforme aux dispositions du règlement « ADR » du 30 septembre 1957 modifié applicable au véhicule et à l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié dit « arrêté TMD » relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres.

Les opérations de raccordement et de transfert des fûts vers la citerne s'effectuent exclusivement sous le contrôle du personnel de l'établissement nommément désigné par consigne.

L'interdiction de procéder à toute intervention, branchement, dépotage, débranchement etc, en l'absence de personnel de l'établissement, est indiquée très lisiblement au niveau de la zone.

Avant tout transfert, l'exploitant s'assure de la capacité physique disponible pour le volume à dépoter.

L'empotage de la citerne est réalisé par pompe à anneau liquide installée sur la citerne routière. Le matériel est adapté pour résister aux produits transvasés et régulièrement entretenu.

La citerne routière est placée à l'avant vers la sortie de la zone de dépotage, de façon à pouvoir repartir sans manœuvre. Dès l'arrêt, le conducteur doit serrer le frein de parking ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales. Le levier de vitesse est placé au point mort. Les véhicules sont reliés à la terre. Le conducteur ou une personne susceptible de déplacer le véhicule est présent pendant toute la durée du dépotage. Le véhicule doit quitter l'aire de dépotage aussitôt terminées les opérations.

Les opérations de transfert se font suivant une procédure stricte.

Une consigne écrite et visible en permanence rappelle ces obligations aux conducteurs.

S'il est fait usage de flexibles, ceux-ci sont contrôlés visuellement avant chaque transfert, et remplacés, dès que nécessaire, selon une procédure interne conforme à la réglementation en vigueur pour ce type d'équipements.

Les déchets des citernes sont incinérés, dans les 48 heures qui suivent leur chargement, en filière directe de l'unité Salaise 2.

Après pompage de la phase liquide, les fûts contenant les phases solides ne peuvent pas être mélangés. Ils sont refermés hermétiquement et stockés directement dans le hangar de Salaise 2. Leur stockage à l'extérieur du hangar de Salaise 2 est strictement interdit.

Les déchets solides contenus dans ces fûts sont incinérés, dans les 48 heures qui suivent la fin des opérations de pompage, sur une filière autorisée de TREDI Salaise.

L'ensemble des déchets non conformes est traité **dans un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des échantillons prélevés dans les phases liquides et solides sont conservés pendant trois mois à compter de l'incinération du fût de déchets correspondant.

Les fûts de déchets non conformes en attente de pompage et de reconditionnement sont stockés dans le hangar de Salaise 2.

Les hangars de stockage des fûts de déchets non conformes disposent de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par les déchets stockés en ces lieux. En particulier, l'exploitant dispose d'un réseau de sprinklers dopé à la mousse dans le hangar de Salaise 2.

ARTICLE 4 – L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un planning, mis à jour quotidiennement :

- du nombre de fûts et de la quantité de déchets en attente de reconditionnement selon leur lieu de stockage (hangar de Salaise 2),
- du nombre de fûts et de la quantité de déchets pompés et reconditionnés sur l'aire dédiée,
- après reconditionnement, du nombre et de la quantité de fûts de déchets en attente de traitement et de leur lieu de stockage (hangar de Salaise 2 pour les déchets solides),
- du nombre de fûts et de la quantité de déchets liquides et solides traités sur les filières autorisées.

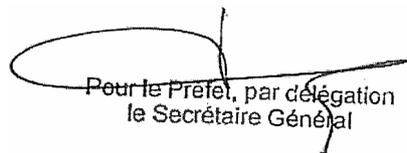
ARTICLE 5 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le Maire de Salaise sur Sanne, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI.

Fait à Grenoble, le 04 SEP. 2014
Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

